Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3755

17.9.2025

P9_TA(2024)0329

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/3755)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2022)0071),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 50, paragraphe 1, l'article 50, paragraphe 2, point g), et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0050/2022),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juillet 2022 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 15 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du commerce international, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du développement, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0184/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([2]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 443 du 22.11.2022, p. 81.

([2]) La présente position remplace les amendements adoptés le 1er juin 2023 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0209).

P9_TC1-COD(2022)0051

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 *et le règlement (UE) 2023/2859*

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2024/1760.)